

5.4

Avis d'intention des assujettis et autres avis

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

COMPAGNIE D'ASSURANCE FÉDÉRALE

Avis de demande de révocation volontaire et complète d'une autorisation

Conformément à l'article 170 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Compagnie d'assurance Fédérale (nom utilisé au Québec par Federal Insurance Company) (« Fédérale ») a demandé la révocation complète de son autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec.

Depuis le 5 février 2021, Fédérale a cessé d'exercer ses activités dans toutes les catégories pour lesquelles elle est autorisée :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance contre le détournement
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

L'Autorité fera droit à la demande si Compagnie d'assurance Fédérale satisfait les conditions de la *Loi sur les assureurs*. L'avis de décision sera publié au Bulletin.

L'assureur continuera à être lié, jusqu'à leur échéance, par les contrats conclus en conformité avec l'autorisation visée par la demande de révocation, tout en se conformant aux dispositions de la *Loi sur les assureurs*.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 31 mars 2022